



Le droit à l'accès aux soins des personnes exilées sur le territoire français

Comme tout citoyen français, les personnes exilées (demandeur d'asile, réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, ainsi que les personnes déboutées de leur demande d'asile et qui se retrouvent « sans papier ») ont le droit de se faire soigner. Elles ont ainsi droit à l'assurance maladie sous réserve d'un délai de 3 mois de résidence ininterrompue sur le territoire français. Ce délai de 3 mois s'applique uniquement aux adultes, les mineurs peuvent bénéficier pour leur part d'une affiliation immédiate dès l'enregistrement de la demande d'asile.

Durant les 3 premiers mois de résidence en France

La personne exilée majeure (18 ans et plus) peut uniquement recevoir des soins gratuits en se rendant dans les permanences d'accès aux soins de santé (PASS) généralement situées dans un hôpital. Certaines associations spécialisées, comme le COMEDE, le Centre Primo Levi à Paris ou le Centre Essor - Forum Réfugiés à Villeurbanne, (voir fiche sur les associations), proposent également, gratuitement, des consultations en médecine générale et/ou une prise en charge psychologique aux personnes exilées à tout moment de leur parcours en France, pour des plaintes en lien avec un vécu traumatique. En outre, les CASO (centres d'accès aux soins et d'orientation) de Médecins du Monde, implantés dans plusieurs grandes villes de France, accueillent toute personne sans couverture médicale.

Après 3 mois de résidence ininterrompue sur le territoire français

La personne exilée résidant de façon stable et régulière (titre de séjour valide) peut bénéficier d'une couverture maladie qui prendra en charge tout ou partie de ses frais de santé. Il

s'agit de la **protection universelle maladie (PUMa)**. Elle peut également bénéficier de la **complémentaire santé solidaire gratuite (CSS)** sous condition de ressources (environ 750€ par mois pour une personne seule) et valable 1 an (demande expresse de renouvellement passée cette date).

La PUMa permet à la personne exilée d'être prise en charge gratuitement pour tous ses frais médicaux et hospitaliers, pour elle, son/ sa conjoint(e), ainsi que ses enfants. Pour en bénéficier, elle doit adresser sa demande à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son département de domiciliation. Elle peut se faire aider dans cette démarche par le centre d'hébergement du dispositif national d'accueil au sein duquel elle est hébergée. Elle peut aussi solliciter la structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) chargée de lui proposer un accompagnement social, juridique et administratif pendant toute la durée de sa procédure d'asile.

A noter : Durant la demande d'asile, la personne exilée se voit attribuer un numéro provisoire d'immatriculation à la sécurité sociale et une attestation de droits. La prise en charge des frais de santé par l'Assurance maladie est garantie tant que le demandeur d'asile



bénéficie d'un droit au maintien sur le territoire après les trois premiers mois de résidence en France. Si le demandeur d'asile obtient le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, il pourra être immatriculé définitivement à la sécurité sociale en continuant à bénéficier de la PUMa et de la CSS. Si sa demande est rejetée, le droit à la prise en charge des frais de santé reste ouvert pendant 12 mois. Le droit à la CSS reste ouvert jusqu'au renouvellement de celle-ci.

La personne exilée, en situation irrégulière et sans ressources, peut bénéficier de l'**Aide**

Médicale de l'Etat (AME). Les enfants en bénéficient automatiquement sans délai. Ce dispositif permet une prise en charge à 100% de la plupart des dépenses de soins et de santé dans la limite des tarifs remboursés. L'AME est accordée pour un an et doit être renouvelée chaque année.

Quel document le demandeur d'asile ou le réfugié doit-il présenter lors d'une consultation ?

L'attestation de demande d'asile ou l'attestation de protection universelle maladie (PUMa).

Focus sur la situation des personnes afghanes arrivées en France à la suite de la prise de pouvoir par les Talibans en août 2021

Pour les personnes évacuées par la France, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a ouvert un « guichet unique spécial » auprès de la préfecture de police de Paris pour enregistrer les demandes d'asile. Ces personnes ont été enregistrées en procédure normale, mais ont pu bénéficier d'un traitement accéléré de leur demande et l'attestation de demandeur-se d'asile porte la mention «Evacuation Afghanistan».

Par ailleurs, les anciens employés afghans qui ont travaillé pour la France ont été exonérés du délai de trois mois réglementaires et ont normalement pu bénéficier immédiatement de la PUMa.

Pour les personnes afghanes arrivées en France hors du processus d'évacuation organisé par les autorités françaises, elles doivent suivre les procédures habituelles de demande d'asile et de demande de couverture maladie.

Glossaire

Bénéficiaire de la protection subsidiaire

Introduite par la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, elle est accordée à la personne qui ne remplit pas les conditions

d'octroi du statut de réfugié en application de la Constitution ou de la Convention de Genève mais qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves énumérées à l'article L. 712-1 du Code de l'entrée et du séjour



des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) (peine de mort, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants; s'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international). Une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », valable un an et renouvelable, lui est délivrée en application de l'article L. 313-13 du CESEDA.

CNDA - Cour Nationale du droit d'asile

Anciennement Commission des recours des réfugiés (CRR), la CNDA est une juridiction administrative spécialisée relevant du Conseil d'Etat et statuant sur les recours formés par les demandeurs d'asile contre les décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). L'annulation par la CNDA d'une décision de rejet de l'OFPRA se traduit par la reconnaissance du statut de réfugié ou par l'octroi de la protection subsidiaire.

Demandeur d'asile

Personne demandant la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, qui bénéficie du droit de se maintenir provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision de l'OFPRA et/ou de la CNDA sur sa demande de protection. En cas d'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, un titre de séjour lui est délivré. En cas de rejet, le demandeur a l'obligation de quitter le territoire à moins qu'il ne soit admis à y séjourner à un autre titre.

OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration

L'OFII est un établissement public administratif

placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur et l'opérateur principal de la direction générale des étrangers en France (DGEF – ministère de l'Intérieur). Il conçoit et pilote les politiques d'immigration et d'intégration en France.

Pour en savoir plus : <https://www.ofii.fr/>

OFPRA - Office français de protection des réfugiés et apatrides

L'OFPRA est un établissement public créé par la loi du 25 juillet 1952, seul compétent pour instruire les demandes de protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant la CNDA.

Pour en savoir plus : <https://www.ofpra.gouv.fr/>

Réfugié

Personne qui s'est vu octroyer une protection par l'OFPRA sur le fondement de l'article 1, A, §2 de la Convention de Genève (asile conventionnel) ou du quatrième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 (asile constitutionnel). Une carte de résident portant la mention « réfugié », valable dix ans et renouvelable de plein droit, lui est délivrée en application de l'article L. 314-11 8° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

SPADA - Structures de premier accueil des demandeurs d'asile

Les SPADA accueillent, informent et accompagnent les demandeurs d'asile dans leurs démarches, à commencer par la prise de rendez-vous avec la préfecture pour introduire la demande d'asile. Elles fournissent une domiciliation administrative aux demandeurs d'asile qui n'ont pu obtenir d'hébergement stable.

Pour en savoir plus : [la liste des SPADA](#)